

NOTE D'INFORMATION

VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE EN VIGUEUR AU 1^{ER} OCTOBRE 2016

ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

■ **L'Adhérent-Souscripteur** : désigné par le vocable « Vous », il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhérent de LA FRANCE MUTUALISTE.

Ce contrat peut être souscrit sous forme d'une adhésion conjointe (dite co-souscription) avec dénouement au premier ou au second décès.

■ **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

■ **Le Bénéficiaire en cas de décès indiqué au contrat** : il est désigné aux Conditions Particulières.

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique.

L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre dans les limites énoncées à l'article 10. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de jeune fille, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

A défaut de précision de votre part les sommes dues à votre décès seront versées selon la clause type suivante :

« *Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés (la représentation pouvant se réaliser en cas de décès avant acceptation du bénéfice du contrat ou en cas de renonciation à ce bénéfice) par parts égales, à défaut mes héritiers légaux.* »

■ **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : au terme du contrat il reçoit l'épargne constituée à cette date.

Sauf précisions contraires aux Conditions Particulières, l'Adhérent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

■ **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° SIREN 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

ARTICLE 2 - Que vous propose ce contrat ?

Ce contrat vous propose :

- la constitution d'un capital transformable au terme en rente viagère, réversible (à 60, 80 ou 100 %) ou non, avec ou sans annuités garanties ou une rente en annuités certaines d'une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans ;
- une rente immédiate prenant effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant le terme du délai de renonciation de 30 jours

ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet sous réserve d'encaissement :

- le 15 du mois si votre versement initial joint à votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, a été reçu par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 1^{er} et le 15 du mois inclus ;
- le dernier jour du mois si votre versement initial joint à votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, a été reçu par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 16 et le dernier jour du mois inclus.

La durée du contrat est fixée aux Conditions Particulières.

Elle est prorogable à la demande de l'Adhérent-Souscripteur. Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhérent-Souscripteur au terme ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

En l'absence d'indication de votre part le contrat est, à son terme, prorogé par tacite reconduction année par année.

ARTICLE 4 - Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat ?

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion. Les versements complémentaires peuvent être effectués à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 13.

Si Vous alimentez votre contrat par des versements libres, le versement initial ne peut être inférieur à 300 € et les versements complémentaires à 150 €.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 30 € pour un prélèvement mensuel et à 50 € pour les autres périodicités.

Le montant du versement initial peut être identique à celui des prélèvements automatiques si ces derniers sont mis en place dès l'adhésion.

ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents des contrats d'épargne relevant de l'Actif Général (hors Retraite Mutualiste du Combattant) de la façon suivante :

Crédit :

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1^{er} janvier de l'exercice ;
- Au moins 85% du solde du compte financier, ce solde représentant les produits financiers (constitués principalement du revenu de l'exercice et des plus-values réalisées) nets de charges financières (dont notamment les moins-values réalisées, les provisions financières et frais imputables).

Débit :

- Prestations payées de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- Frais de gestion exprimés en pourcentage (article 7.2) des provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice ;
- Eventuels Impôts et taxes à la charge des adhérents ;
- Frais de transformation de l'épargne acquise en rentes exprimés en pourcentage (article 7.3) du montant des rentes payées ;
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées en cours d'année, au prorata temporis, de leur présence au contrat, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne et les contrats pour lesquels l'épargne est transformée en rente sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de dénouement.

ARTICLE 7 - Quels sont vos frais ?

7.1 Sur les versements

LA FRANCE MUTUALISTE prélève sur chaque versement :

- 2,10% sur les versements bruts inférieurs à 10 000 € ;
- 1,70% sur les versements bruts compris entre 10 000 € inclus et inférieurs à 30 000 € ;
- 1,40% sur les versements bruts de 30 000 € et plus.

7.2 Sur l'épargne constituée

Les frais de gestion sont de 0,54% des provisions mathématiques au 31 décembre de chaque année.

7.3 Sur la transformation en rente

3% de l'épargne acquise sont prélevés lors de la transformation en rente.

ARTICLE 8 - Quelle est la date de valeur de vos versements ?

Vos versements portent intérêt :

- le 15 du mois, s'ils sont reçus au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 1^{er} et le 15 du mois inclus ;
- le dernier jour du mois, s'ils sont reçus au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 16 et le dernier jour du mois inclus.

ARTICLE 9 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

9.1 Au terme du contrat

Nous versons à la demande du bénéficiaire et selon son choix :

- soit l'épargne acquise à la date du terme, laquelle bénéficie de la rémunération prévue à l'Article 6 ;
- soit une rente viagère, réversible (à 60, 80 ou 100%) ou non, ou une rente viagère avec annuités garanties, calculée à partir de l'épargne acquise, cette dernière étant déterminée comme précédemment ;
- soit des annuités certaines dont il fixe lui-même la durée de 5 à 20 ans à condition qu'elle n'excède pas la durée de vie prévue par les tables prospectives de génération. Le reliquat des annuités non réglées en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Les annuités sont calculées à partir de l'épargne acquise déterminée comme précédemment.

Le choix de la rente est définitif.

La liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège ou en Délégation de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions de service de la rente ou des annuités certaines sont précisées par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité indiquée lors de la mise en place de votre rente.

La dernière échéance est celle qui précède la date du décès.

Aucun prorata d'arrérages de rente n'est versé au titre des échéances dont le terme est postérieur au décès.

Les arrérages de rente sont revalorisés annuellement au titre de la participation aux excédents définie à l'article 6 dès lors que le taux de rendement se révèle supérieur au taux technique utilisé lors de la transformation de l'épargne en rente.

9.2 A tout moment avant le terme du contrat (à l'issue de la période de renonciation) sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit :

9.2.1 La disponibilité de votre épargne Vous permet de demander le rachat partiel ou total de votre contrat.

Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - 44 avenue de Villiers 75854 PARIS Cedex 17.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération. A défaut de précision, les plus-values constatées devront être déclarées dans votre revenu imposable.

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 150 € et celui de l'épargne restante à 300 €.

Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours au titre du présent contrat ;
 - que le montant de l'épargne acquise soit supérieur à 10 000 €.
- Sous ces conditions et à l'expiration du délai de renonciation Vous avez la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est de 150 € en

périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Une participation aux excédents proratisée définie à l'article 6 est également versée au contrat.

9.2.2 Vous pouvez demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible. Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - 44 avenue de Villiers 75854 PARIS Cedex 17.

Les conditions d'octroi de l'avance ainsi que le taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué aux adhérents. Toute avance (valorisée des intérêts) non remboursée à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au compte sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total (ou terme du contrat) ou de décès.

ARTICLE 10 - Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire ?

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité, à savoir soit par un avenant signé du stipulant et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du stipulant et du bénéficiaire.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

ARTICLE 11 - Que devient votre épargne a votre décès ?

Le décès de l'Adhérent-Assuré peut être déclaré par le(s) bénéficiaire(s), les héritiers, les ayants droit ou tout autre déclarant informé du décès de l'Adhérent-Assuré. Toute déclaration accompagnée d'un extrait d'acte de décès doit être envoyée par voie postale à LA FRANCE MUTUALISTE - 44 avenue de Villiers 75854 PARIS Cedex 17. Pour toute question, LA FRANCE MUTUALISTE se tient à votre disposition au numéro figurant sur votre dernier relevé de compte.

Votre épargne acquise au jour du décès, ainsi que la rémunération prévue à l'Article 6 sont versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s), l'épargne acquise est revalorisée au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE dans le respect de la réglementation en vigueur. Chaque bénéficiaire peut transférer tout ou partie du capital qui lui revient sur un contrat en euros ou multisupport ouvert à son nom. Aucuns frais ne sont prélevés lors de cette opération de transfert. Un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant ou au concubin ou à la concubine ou au partenaire de PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions d'octroi de l'acompte sont disponibles auprès de votre Délégation ou du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE. Conformément aux dispositions de l'article L223-25-4 du Code de la Mutualité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par LA FRANCE MUTUALISTE du décès de l'Adhérent-Assuré, l'épargne acquise non réclamée

est déposée à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour LA FRANCE MUTUALISTE, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

Six mois avant l'expiration de ce délai, LA FRANCE MUTUALISTE informera le(s) bénéficiaire(s) de ce transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt.

ARTICLE 12 - Quelles sont les formalités de règlement

Les formalités pour percevoir l'épargne en cas de décès sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée à chaque bénéficiaire désigné. Ce dernier peut ainsi être amené à remettre des pièces justificatives de son identité, des documents éventuellement requis par la législation fiscale...

ARTICLE 13 - Pouvez-vous renoncer a votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où Vous avez été informé que l'adhésion a pris effet sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Rentépargne pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

ARTICLE 14 - Comment est déterminée la valeur de rachat de votre contrat ?

La valeur de rachat de votre versement net initial mentionnée aux Conditions Particulières de votre contrat, au terme de chacune des huit premières années de son existence, est égale au montant du versement net revalorisé conformément à l'article 5 et diminué des frais de gestion fixés à l'article 7.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Conditions Particulières qui Vous sont adressées.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets dont un versement initial net de 1000 €.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats partiels ...). Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

ARTICLE 15 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 16 - Quels sont les délais de prescription ?

Conformément au Code de la Mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'Adhérent-Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent-Souscripteur.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 et suivants du Code civil, à savoir : la reconnaissance par le débiteur, la demande en justice, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque, de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou de la saisine du Médiateur.

ARTICLE 17 - Que faire en cas de changement d'adresse ?

Vous devez en informer immédiatement votre Délégation ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Dans le cas contraire, le versement des prestations peut être retardé et entraîner, le cas échéant, l'application de la prescription.

ARTICLE 18 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes aux informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en adressant votre demande sous pli non affranchi à : La France Mutualiste – Correspondant Informatique et Libertés - Autorisation 95575- 75851 PARIS Cedex 17.

ARTICLE 19 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

ARTICLE 20 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 21 - Gestion des réclamations et médiation

Toute réclamation relative au contrat, à sa gestion et au traitement des demandes y afférentes est à adresser au Département Gestion des Adhérents 44 avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17 qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de 60 jours.

Si, passé ce délai, vous n'avez pas reçu de réponse ou si vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante vous pouvez présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé à Monsieur le Médiateur par courrier au 255, rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15 soit par courriel à l'adresse électronique mediation@mutualite.fr.

ARTICLE 22 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat Rentépargne est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

ARTICLE 23 - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

ARTICLE 24 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition (rubrique « ESPACE ADHÉRENT » du site www.lafrancemutualiste.fr).